

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRÉTEIL



Minute N° 753/04

Chambre : Me
INSPECTION DE LA PHARMACIE

Du 02/07/2004

Affaire :

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

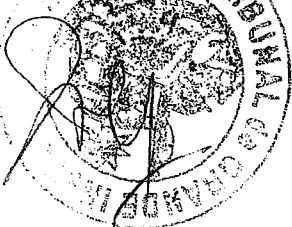
LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL
(DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE),

SIÉGEANT AU PALAIS DE JUSTICE, RUE PASTEUR VALLÉRY
RADOT À CRÉTEIL :

A RENDU LA DÉCISION DONT LA TENEUR SUIT :

Pour copie certifiée conforme,
délivrée le 23 JUL. 2004

Le Greffier en Chef



République française
Au nom du Peuple français

Appel
+ (TP)
appel du 03/07/04
appel du 16/07/04

Tribunal de Grande Instance de Créteil

11ème chambre

N° d'affaire : 0207126001 Audience du : 04 Juin 2004
Jugement du : 02 juillet 2004

n° : 753

NATURE DES INFRACTIONS : OMISSION DE MENTION OBLIGATOIRE SUR LE REGISTRE OU L'ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE - SUBSTANCES VENENEUSES, NON CONSERVATION DU REGISTRE PAR PRATICIEN - SUBSTANCES VENENEUSES, TRANSCRIPTION NON CONFORME SUR LE REGISTRE OU ENREGISTREMENT NON CONFORME D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE - SUBSTANCES VENENEUSES, EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE, DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT OU PRODUIT RELEVANT DES LISTES I ET II - SUBSTANCES VENENEUSES, NON TRANSCRIPTION SUR LE REGISTRE OU NON ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE - SUBSTANCES VENENEUSES, OFFRE OU CESSIION DE PRODUIT OU PROCEDE DOPANT OU MASQUANT A UN SPORTIF PARTICIPANT A UNE COMPETITION OU UNE MANIFESTATION SPORTIVE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République remise à personne, contre émargement le 15 décembre 2003. Jugement contradictoire en date du 30 janvier 2004, ordonnant le renvoi de l'affaire à l'audience de ce jour.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Nom marital :
Prénoms :
Née le :
A :

Nationalité : française
Domicile :

Profession : pharmacienne
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : comparante assistée de Me CHAROLLOIS avocat du barreau de PARIS (M207).

NATURE DES INFRACTIONS : EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République remise en mairie, accusé de réception signé le 15 janvier 2004. Jugement contradictoire en date du 30 janvier 2004, ordonnant le renvoi de l'affaire à l'audience de ce jour.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom	:	
Prénoms	:	
Né le	:	
A	:	
Fils de	:	
Et de	:	
Nationalité	:	française
Domicile	:	
Profession	:	pdg
Situation familiale	:	divorcé
Antécédents judiciaires	:	pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale	:	libre
Comparution	:	non comparant représenté par Me BEUCHER avocat du barreau de ANGERS.

PARTIE CIVILE :

Nom : **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**, représenté par son président M. Jean PARROT
Domicile : 4 avenue des Ruysdaël
75008 PARIS
Comparution : représenté par Me SAUMON avocat du barreau de PARIS (P82).

INTERVENANT :

Nom : **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DRASS**
: **INSPECT.REGIONALE PHARMACIE**
Domicile : 58/62, rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19
Représentant légal : M.SCHMIDT, inspecteur en pharmacie
Comparution : comparant

PROCEDURE D'AUDIENCE

est prévenue :

D'avoir à VINCENNES, le 18 février 2002, étant pharmacienne, omis d'inscrire sur l'ordonnancier les préparations magistrales intéressant les substances vénéneuses, faits prévus par ART.L.5432-1 AL.1 1°, 3°, ART.L.5132-8 AL.1, ART.L.5132-1, ART.R.5198 AL.1, AL.2, ART.R.5092, ART.R.5190 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5432-1 C.SANTE.PUB,

D'avoir à VINCENNES, le 18 février 2002, tenu de manière incorrecte le registre comptable des stupéfiants, faits prévus par ART.L.5432-1 AL.1 1°, ART.L.5132-8 AL.1, ART.L.5132-1, ART.R.5198 AL.1, AL.2, ART.R.5092, ART.R.5190 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5432-1 C.SANTE.PUB,

D'avoir à VINCENNES, le 18 février 2002, tenu de façon incorrecte les ordonnanciers informatiques et manuels de sa pharmacie (Pas d'édition spécifique pour les stupéfiants, non indication du nom du prescripteur pour l'ordonnancier informatique, nom et adresse des patients illisibles, date de délivrance du médicament impossible à déterminer sur l'ordonnancier manuel), faits prévus par ART.L.5432-1 AL.1 1°, ART.L.5132-8 AL.1, ART.L.5132-1, ART.R.5198 AL.1, AL.2, ART.R.5092, ART.R.5190 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5432-1 C.SANTE.PUB,

D'avoir à VINCENNES, le 18 février 2002, été complice du délit d'exercice illégal de la profession de pharmacien commis à VILLECHENEVE (69), courant 2002 par [redacted], PDG de la S.A Les 3 Chênes, en vendant sur le marché un produit dénommé MIGREN PATCH sans autorisation alors que c'est un médicament, faits prévus par ART.L.4223-1, ART.L.4211-1, ART.L.4221-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4223-1, ART.L.4223-3 AL.1 C.SANTE.PUB,

D'avoir à VINCENNES, le 18 février 2002, vendu un médicament, du RODOXYL sans ordonnance, faits prévus par ART.L.5432-1 AL.1 1°, ART.L.5132-8 AL.1, ART.L.5132-1, ART.L.5132-6, ART.R.5190, ART.R.5193, ART.R.5208 AL.2 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5432-1 C.SANTE.PUB,

D'avoir à VINCENNES, le 18 février 2002, délivré les médicaments suivants: LEXOMIL, ANDROTARDYL, PANESTONE, sans les inscrire à l'ordonnancier et sans ordonnance médicale alors qu'il s'agit de substances vénéneuses, faits prévus par ART.L.5432-1 AL.1 1°, ART.L.5132-8 AL.1, ART.L.5132-1, ART.R.5198 AL.1, AL.2, ART.R.5092, ART.R.5190 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.5432-1 C.SANTE.PUB,

D'avoir à VINCENNES, le 18 février 2002, cédé à des sportifs participant à des compétitions ou manifestations sportives des produits dopants en l'espèce de l'ANDROTARDYL et du PANESTONE, faits prévus par ART.L.3633-3 AL.1, ART.L.3631-3 AL.1, ART.L.3631-1 C.SANTE.PUB. ART.1 ANX.UNIQUE ARR.MINIST 02-A072 DU 27/03/2002. et réprimés par ART.L.3633-3 AL.1, ART.L.3633-5 C.SANTE.PUB,

est prévenu :

D'avoir à VILLECHENEVE (69), courant 2002, en tout cas depuis temps non prescrit, exercé illégalement la profession de Pharmacien en vendant sur le marché un médicament: le MIGREN PATCH sans autorisation, faits prévus par ART.L.4223-1, ART.L.4211-1, ART.L.4221-1 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4223-1, ART.L.4223-3 AL.1 C.SANTE.PUB,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 30 janvier 2004, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande des parties,
- 04 juin 2004, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité des prévenus, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé la prévenue sur les faits et a reçu ses déclarations.

M. SCHMIDT, inspecteur en pharmacie, représentant la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, a été entendu en ses explications.

Me SAUMON avocat du barreau de PARIS, a déclaré se constituer partie civile au nom du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, il a déposé des conclusions visées et jointes au dossier et a été entendu en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me CHAROLLOIS avocat du barreau de PARIS, a déposé des conclusions de relaxe visées et jointes au dossier, il a été entendu en sa plaidoirie pour prévenue.

Me BEUCHER, avocat du barreau d'ANGERS, a déposé des conclusions de relaxe visées et jointes au dossier, il a été entendu en sa plaidoirie pour M

Mme , prévenue, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 04 Juin 2004 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 02 Juillet 2004 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président, en l'absence des autres magistrats ayant participé au délibéré, a donné lecture de la décision.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le 18 février 2002 des inspecteurs de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'ILE DE FRANCE procédaient à un contrôle dans la pharmacie dont est titulaire au

Ils constataient :

- relativement à l'ordonnancier des préparations magistrales intéressant les substances vénéneuses, (infraction 1 de la prévention)

* que celui-ci n'est pas spécifique et est commun avec l'ordonnancier des spécialités ;

* qu'il comporte l'inscription de préparations magistrales mais ne comporte aucune mention de leur sous-traitance alors que Mme leur déclarait sous-traiter toutes les préparations magistrales

- relativement au registre comptable des stupéfiants

* que des ratures et des blancs sont visibles à différents endroits du registre

* que la mention de l'inventaire annuel est limitée à bilan sans aucune autre précision

* que les sorties et entrées de DUROGESIC sont mal renseignées

- relativement aux ordonnanciers informatiques et manuels (infraction 3 de la prévention)

* qu'il n'y avait pas d'édition spécifique aux médicaments classés comme stupéfiants

- * que n'est pas indiqué le nom du prescripteur
- * que les noms et adresses des patients sont incomplets et souvent illisibles
- * que la date de délivrance du médicament est impossible à déterminer sur l'ordonnancier manuel

ordonnance - relativement à la vente de médicament RODOGYL sans

* que durant l'inspection ... délivrait une boîte de RODOGYL, relevant de la réglementation sur les substances vénéneuses, sans prescription médicale.

... leur justifiant cette délivrance car elle concernait un patient était atteinte d'un cancer

- relativement à la délivrance des médicaments suivants : LEXOMIL, ANDROTARDYL, PANTESTONE sans les inscrire à l'ordonnancier et sans ordonnance médicale alors qu'il s'agit de substances vénéneuses

qu'après inventaire du stock, le stock des spécialités étant considéré comme nul au 1er septembre 20001, hypothèse la plus favorable pour ... le déficit à l'inscription des spécialités était de 60 boîtes pour le LEXOMIL, de 89 boîtes pour l'ANDROTARDYL, et de 10 boîtes pour la PANYESTONE.

... déclarait aux inspecteurs que de déficit en LEXOMIL correspondait à la délivrance de ce médicament à des patients habituels qui présentent des ordonnances périmées.

Elle reconnaissait qu'elle délivrait l'ANDROTARDYL et le PANETYSTONE à deux jeunes qui habitaient le quartier, et lui avaient présenté une ordonnance la première fois. Ils lui téléphonaient pour commander les médicaments et c'est une jeune femme qui venait les prendre.

Elle déclarait savoir l'usage détourné de ces médicaments dans le culturisme et n'a pas refusé pour autant de les vendre.

- vente de MIGREN PATCH sans autorisation alors qu'il s'agit d'un médicament

Les inspecteurs constataient que sur le comptoir était proposé un produit dénommé MIGREN PATCH (sept boîtes) ne possédant aucune autorisation de mise sur le marché. Les inspecteurs relevaient la formule inscrite sur l'emballage relative à la composition du produit, à ses fonctions, et aux conseils d'utilisation et ils estimaient qu'il s'agissait d'un médicament par présentation et par fonction par ses composants qui dès lors auraient du obtenir une autorisation avant leur mise sur le marché.

A l'audience :

- sur la première infraction relative à l'ordonnancier des préparations magistrales :

... faisait valoir qu'il y avait bien 5 ou 6 ans qu'elle n'avait pas sous-traité de préparations magistrales.

Son avocat ajoutait, dans ses conclusions écrites développées oralement, que le rapport de la DRASS ne permet pas de déterminer la liste de préparations qui n'ont pas été inscrites, ni leur date, ni la présence des substances vénéneuses.

- sur la seconde infraction relativement au registre comptable des stupéfiants.
11 juillet 2004

... faisait valoir que travaillant seule elle a du mal à respecter toutes les obligations imposées par le code de la santé publique.

Son avocat soulignait que ... faisait l'objet de contrôle tous les 2 ou 3 ans et que rien ne lui avait été reproché jusqu'alors pour la tenue de son inventaire annuel et qu'en tout était de cause, les divergences entre les entrées et sorties ne concernaient qu'une seule boîte de DUROGESIC.

Pour l'ordonnancier, le conseil de ... ajoutait que les reproches formulés par la DRASS concernent en tout et pour tout deux prescriptions sans mention du prescripteur.

- sur l'infraction relative à la vente de médicament RODOGYL sans ordonnance

qu'elle l'a fait pour des raisons humanitaires, pour aider une patiente atteinte d'un cancer.

- sur l'infraction relative à la délivrance des médicaments suivants : LEXOMIL, ANDROTARDYL, PANTESTONE sans les inscrire à l'ordonnancier et sans ordonnance médicale alors qu'il s'agit de substances vénéneuses

Elle confirmait les propos tenus lors du contrôle expliquant que les jeunes à qui elle remettait les produits avaient été gentils envers elle lorsqu'elle avait perdu sa fille et qu'elle n'avait pu, par la suite, leur refuser. Elle précisait que depuis le contrôle, elle ne leur en avait plus délivré.

Le conseil de ... développait oralement, sur ces deux dernières infractions, que ... était en état de faiblesse compte tenu de graves événements familiaux et qu'elle ne se trouvait plus en situation de refuser.

- Sur la vente de médicaments non autorisés

L'avocat de ... et l'avocat de ... font valoir que le produit MIGREN PATCH ne peut être considéré comme un médicament ni par la forme, ni par l'emballage, ni par le vocabulaire utilisé. Ils contestent également qu'il soit un médicament par fonction et encore moins par sa composition. L'avocat de ... souligne que manque l'élément moral de l'infraction.

I - sur les faits reprochés à la seule

- relativement à l'ordonnancier des préparations magistrales intéressant les substances vénéneuses,

Il résulte du procès-verbal de l'inspection régionale de la pharmacie que leur a déclaré qu'elle faisait peu de préparations magistrales et qu'elle les sous-traitait à la pharmacie. Ils ont par ailleurs constaté que l'ordonnancier des préparations magistrales n'était pas spécifique et était commun avec l'ordonnancier des spécialités. Ils ont constaté qu'il existait bien des préparations magistrales inscrite sur cet ordonnancier mais qu'il ne comportait pas le nom des sous-traitants.

Même si les préparations magistrales intéressant les substances vénéneuses n'ont pas été reproduites une par une au procès-verbal il résulte du constat ainsi repris et les déclarations de aux inspecteurs que la réalité de la délivrance des préparations magistrales intéressant les substances vénéneuses en violation des prescriptions des articles R 5198 du code de la santé publique est établie.

- relativement au registre comptable des stupéfiants

Il résulte du procès-verbal des inspecteurs des services de la direction des affaires sanitaires et sociales que des ratures et des blancs étaient visibles à différents endroits du registre, que la mention de l'inventaire annuel est limitée à bilan sans aucune autre précision, que les sorties et entrées de DUROGESIC sont mal renseignées, qu'il existe une différence d'une boîte de DUROGESIC entre le stock réel et la balance.

L'obligation de faire un bilan à un moment donné de l'année consiste à récapituler le relevé des données enregistrée sur le registre et à le comparer au stock réel, ce qui n'était pas fait en l'espèce.

L'infraction est en conséquence constituée.

- sur les infractions relatives :

au registre comptable des stupéfiants,

aux ordonnanciers informatiques et manuels,

à la vente de médicament RODOGYL sans ordonnance

à la délivrance des médicaments suivants : LEXOMIL,

ANDROTARDYL, PANYESTONE sans les inscrire à l'ordonnancier et sans ordonnance médicale alors qu'il s'agit de substances vénéneuses

Ces infractions ne sont pas contestés et il résulte du procès-verbal des inspecteurs de la DRASS que celles-ci sont constituées.

L'infraction à la délivrance de l'ANDROTARDYL et PANYESTONE permet le dopage et ne l'ignorait pas. Le nombre des produits vendus sans ordonnance, 89 boîtes pour l'ANDROTARDYL 10 boîtes pour le PANTESDONE en 14 mois et demi pour deux clients, démontre l'usage fait de ces produits. Si l'état psychologique de au moment des faits peut expliquer qu'elle se soit laissée entraîner à une telle pratique, les faits commis par une pharmacienne dont le métier est de concourir à la protection de la santé n'en conservent moins une gravité toute particulière.

II - sur le délit d'exercice illégal de la pharmacie reproché à M. et de complicité de ce même délit, reproché à

La mise sur le marché d'un médicament est soumise à l'autorisation de mise sous le marché délivrée par l'AFSSAP et la violation de cette obligation constitue le délit d'exercice illégal de la pharmacie.

La question soumise au tribunal est de déterminer si le produit MIGREN PATCH dont sept boîtes étaient en vente à la pharmacie de et fabriquées par la SA LES TROIS CHENES dont le P.D.G est est un médicament et donc soumis avant sa mise sur le marché à autorisation.

1 - la définition d'un médicament

Il convient tout d'abord de rappeler certaines définitions relatives au médicament.

L'article L 51551-1 du code de la santé publique donne la définition du médicament : "On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit médical pouvant être administré à l'homme ou à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Il en résulte qu'un produit sera qualifié de médicament soit en raison de sa présentation soit en raison de sa fonction.

La notion de médicament par présentation consiste à inciter le consommateur à acheter un produit car il a l'apparence d'un médicament ayant la propriété de guérir ou de prévenir une maladie.

Le médicaments par fonction est un produit qui, indépendamment de sa présentation, possède des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou à défaut d'effet thérapeutiques démontrés peut être utilisé en vue de modifier, restaurer corriger les fonctions organiques.

Par ailleurs la vente publique de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée est réservée aux seuls pharmaciens sous réserve des dérogations établies par décret. Seules 34 plantes libres listées au décret du 15 juin 1979 sont vendues en l'état certains mélanges étant autorisés. L'action thérapeutique des plantes médicinales qui modifient les fonctions organiques leur donnent le caractère de médicament par fonction.

La définition des produits cosmétiques et d'hygiène est donné par l'article L 5131-1 du code de la santé publique qui dispose que "on entend par produit cosmétique toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaires, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externes ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue principalement des les nettoyer, de les parfumer d'en modifier l'aspect, de les protéger de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Certains sont des médicaments en raison des substances qui les composent et qui leur confèrent une action thérapeutique que n'ont pas les produits courants.

Lorsqu'un produit répond aux deux définitions il ne peut plus être considéré comme un simple produit d'hygiène.

2 - le migren patch

En l'espèce le nom même de MIGREN PATCH évoque la migraine "syndrome caractérisé par des accès de céphalgie intense pulsatile et d'origine vasomotrice ayant pour siège les régions temporales, arbitraire accompagnée de malaise général de nausées, de vomissements et de phénomènes ophtalmologiques".

L'emballage porte la mention de posologie "dès les premiers symptômes appliquer un patch au niveau de la nuque. Conseil plus : appliquer sur le front une compresse ou un gant de toilette contenant de la glace".

Ces éléments objectifs tendant à faire naître une certitude sur les vertus thérapeutiques du produit et répondent à la définition du médicament par fonction.

Par ailleurs le MIGREN PATCH est composé de ginkgo biloba et de reine des prés.

Le ginkgo biloba et la reine des prés sont plante médicinales, inscrite à la pharmacopée, non libéralisées.

Le ginkgo biloba est utilisée en pharmacie pour améliorer la circulation périphérique ou cérébrale.

La reine des prés est utilisée comme antalgique et au cours de manifestations douloureuses mineures comme diurétique et contre les rhumatismes articulaires et dans la goutte.

Le MIGREN PATCH correspond donc à la définition du médicament par fonction.

En conséquence le délit est constitué à l'encontre de [redacted], le responsable de la société qui le fabrique, de même que la complicité de ce délit à l'encontre de [redacted] qui l'a mis en vente alors que ce médicament n'avait pas été autorisé.

Il convient en répression de condamner [redacted] à la peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et 1.500 euro d'amende et [redacted] à une peine d'amende de 7.500 euros.

Le tribunal prononce en outre à l'encontre de
l'interdiction de commercialiser le produit MIGREN
PATCH et ce, sous astreinte de 75 euro par jour de retard par infraction constatée
dans les 3 mois à compter du caractère définitif de ce jugement.

Le tribunal ordonne aux frais la publication
du jugement à intervenir par extraits dans le journal Le Moniteur de la Pharmacie,
dans la limite de 3.500 euro hors taxe.

SUR L'ACTION CIVILE

L'action civile du conseil national des pharmaciens est
recevable.

Le conseil national des pharmaciens réclame à titre de
dommages et intérêts la condamnation solidaire de
à la somme de 30.000 euro à titre de dommages et intérêts et la
condamnation de à la somme de 20.000 euros ainsi que
l'interdiction de vente du produit MIGREN PATCH.

Le tribunal estime le préjudice de la partie civile à la somme
de 1 euro.

Il convient d'accorder à la partie civile la somme de 7.500
euros sur le fondement de l'article 475-1 du code procédure pénale, cette
condamnation étant solidaire à l'encontre des deux prévenus à concurrence de 450
euros à l'encontre de .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier
ressort et par **jugement contradictoire** à l'encontre de
, prévenus, à l'égard de M. SCHMIDT,
représentant la DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES, du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens, intervenants;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE

faits qualifiés de :

COUPABLE pour les

OMISSION DE MENTION OBLIGATOIRE SUR LE REGISTRE OU
L'ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE -
SUBSTANCES VENENEUSES, faits commis le 18 février 2002, à
VINCENNES,
NON CONSERVATION DU REGISTRE PAR PRATICIEN -
SUBSTANCES VENENEUSES, faits commis le 18 février 2002, à
VINCENNES,
TRANSCRIPTION NON CONFORME SUR LE REGISTRE OU
ENREGISTREMENT NON CONFORME D'ORDONNANCE OU DE
COMMANDE - SUBSTANCES VENENEUSES, faits commis le 18 février
2002, à VINCENNES,
EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE, faits commis le 18 février
2002, à VINCENNES,

DELIVRANCE SANS ORDONNANCE D'UN MEDICAMENT OU PRODUIT RELEVANT DES LISTES I ET II - SUBSTANCES VENENEUSES, faits commis le 18 février 2002, à VINCENNES,
NON TRANSCRIPTION SUR LE REGISTRE OU NON ENREGISTREMENT D'ORDONNANCE OU DE COMMANDE - SUBSTANCES VENENEUSES, faits commis le 18 février 2002, à VINCENNES,
OFFRE OU CESSION DE PRODUIT OU PROCEDE DOPANT OU MASQUANT A UN SPORTIF PARTICIPANT A UNE COMPETITION OU UNE MANIFESTATION SPORTIVE, faits commis le 18 février 2002, à VINCENNES.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE : à 3 mois
d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE : à une amende
délictuelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros).

Vu l'article 10 al.2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977

INTERDIT à : A TITRE DEFINITIF,
DE METTRE SUR LE MARCHE le produit MIGREN PATCH sous astreinte de 75 euros par produit et par infraction constatée dans les 3 mois à compter du caractère définitif du jugement.

DECLARE COUPABLE pour les faits qualifiés de :
EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE, faits commis le 18 février 2002, à VILLECHENEVE (69).

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE : à une amende délictuelle de SEPT MILLE CINQ
CENTS EUROS (7 500 euros).

Vu l'article 10 al.2 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977

INTERDIT à _____, A TITRE DEFINITIF, DE METTRE SUR LE MARCHE le produit MIGREN PATCH sous astreinte de 75 euros par produit et par infraction constatée dans les 3 mois à compter du caractère définitif du jugement.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

ORDONNE aux frais de _____ la PUBLICATION DU JUGEMENT par extraits dans le journal "le Moniteur de la Pharmacie", dans la limite de 3.500 euros hors taxe.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable _____ de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable _____

Vu l'article 473 du Code de procédure pénale,

DIT que la CONTRAINTE PAR CORPS s'exercera, s'il y a lieu, à l'encontre de _____, dans les conditions prévues par les articles 749 et suivants du Code de procédure pénale.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

CONDAMNE solidairement _____ à payer au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, la somme de UN EURO (1 euro) à titre de dommages et intérêts, et en outre la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, la solidarité étant limitée pour _____ à QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 euros).

CONDAMNE solidairement _____ aux dépens de l'action civile.

A l'audience du 04 juin 2004, 11eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : MME. Elisabeth de CASTELLAN vice-président

Assesseurs : MME. Françoise DEMORY vice-président
MME. Laurence LAPLACE juge

Ministère Public : M. Olivier BONITHON substitut

Greffier : MME. Nathalie ETILE greffier

A l'audience du 02 juillet 2004, 11eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : MME. Elisabeth de CASTELLAN vice-président

Assesseurs : MME. Françoise DEMORY vice-président
MME. Laurence LAPLACE juge

Ministère Public : M. Mathieu DEBATISSE substitut

Greffier : MME. Nathalie ETILE greffier

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Etile'.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Demory'.

